

N°.33: juin 2013

Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général Pièce 111, Édifice du Centenaire C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1 Tél.: (506) 453-2569; Télec.: (506) 457-7899 Courriel: lawreform-reformedudroit@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude. Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. « Naissance de la cause d'action »

En janvier, le Comité des règles a approuvé les modifications proposées aux règles de procédures décrites dans les n^{os} 29 et 31 du *Bulletin de la réforme du droit.* Les modifications reformulent deux règles qui visent actuellement la détermination du le moment où une cause d'action prend naissance. Or, la jurisprudence sur cette question a évolué depuis l'adoption de ces règles, rendant leur formulation actuelle insatisfaisante.

L'adoption des modifications a été retardée pendant la session de l'Assemblée législative, mais nous espérons qu'elle aura lieu au cours de l'été.

2. Règle du lien contractuel et Loi sur la réforme du droit

La Loi modifiant la Loi sur la réforme du droit, soit le Projet de loi 38 de la présente session de l'Assemblée législative, était en attente d'être débattue en Comité plénier lors de la préparation de ce Bulletin. Le projet de loi précise que l'art. 4 de la Loi sur la réforme du droit, en vertu duquel les tiers peuvent exécuter des dispositions contractuelles qui ont été stipulées à leur avantage, s'étend aux tiers qui doivent en bénéficier seulement en certaines circonstances et à ceux dont l'identité n'est pas précisée dans le contrat, mais qui appartiennent à une catégorie de personnes au bénéfice desquelles le contrat a été conclu.

Le contexte de cette modification est expliqué dans le n° 30 du *Bulletin de la réforme du droit*. La modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013 et elle s'appliquera aux violations de contrats qui auront lieu à cette date ou par la suite.

3. Exécution forcée des jugements pécuniaires

La Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires (Projet de loi 56) et la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires (Projet de loi 65) ont été déposées devant l'Assemblée législative en mai et attendaient aussi d'être débattues en Comité plénier lors de la préparation de ce Bulletin. Le Projet de loi 56 est la loi principale; le Projet de loi 65 abroge ou modifie plus de 40 lois connexes. Elles représentent ensemble une révision et une modernisation complètes du droit de l'exécution forcée des jugements pécuniaires.

Les Lois sont soumises à proclamation, et à cause du volume des changements qu'elles contiennent, il y aura un certain temps avant qu'elles n'entrent en vigueur. Les gens auront donc suffisamment de temps pour se familiarisent avec cette nouvelle législation. Il est également possible qu'elle subisse certains réajustements avant sa mise en vigueur. Dans le cas de vastes initiatives législatives comme celle-ci, ce genre de réajustements ne sont pas rares.

La Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires s'applique aux jugements du Nouveau-Brunswick ordonnant le paiement d'une somme déterminée d'argent comme des dommages-intérêts ou des frais, et à d'autres jugements et ordonnances dont le droit du Nouveau-Brunswick permet l'exécution comme s'ils étaient des jugements pécuniaires de la Cour du Banc de la Reine. Elle ne s'applique pas à l'exécution des amendes ni à l'exécution des ordonnances de soutien qui font l'objet d'autres lois.

La Loi met tous les actifs du débiteur judiciaire dans le champ d'application de l'exécution par le shérif, y compris ceux qui ne peuvent être actuellement saisis que par voie de saisie-arrêt. Elle contient aussi des exemptions destinées à assurer que les débiteurs judiciaires qui sont des particuliers puissent toujours conserver le minimum nécessaire pour subvenir à leurs besoins. Les parties intéressées qui sont en désaccord avec les actes ou les décisions du shérif seront autorisées à les contester devant les tribunaux.

Les principales étapes de la procédure d'exécution forcée établies par la Loi sont les suivantes.

 Même avant d'avoir obtenu le jugement, le demandeur pourra demander à la cour de rendre une « ordonnance conservatoire » pour empêcher le défendeur de cacher des actifs ou d'en disposer afin d'entraver la future exécution forcée du jugement.

- Une fois le jugement obtenu, le créancier judiciaire peut l'enregistrer en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. L'enregistrement grève les biens personnels du débiteur judiciaire. Il est également nécessaire de l'enregistrer en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou des deux pour grever les biens-fonds du débiteur.
- Une fois que le jugement est enregistré en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels le créancier judiciaire peut donner des instructions d'exécution au shérif, et il peut exiger que le débiteur judiciaire comparaisse à un interrogatoire devant le greffier de la cour et divulgue des renseignements sur ses avoirs.
- Lorsque les biens du débiteur judiciaires ont été recensés, le shérif peut les saisir lui-même ou en signifiant un avis de saisie. Il a le pouvoir de pénétrer dans des biens-fonds pour effectuer une saisie, en utilisant une force raisonnable. La saisie empêche le débiteur judiciaire de disposer de ses biens sans le consentement du shérif. Le shérif a le pouvoir de traiter les biens saisis comme le ferait le débiteur judiciaire pour les protéger, les conserver ou en réaliser la valeur. Des dispositions spéciales sont prises pour préciser les procédures et les solutions de rechange relatives à certains types de biens, comme les biens détenus en copropriété, les comptes bancaires et les salaires. Si le débiteur judiciaire est un particulier, certains types de biens nécessaires, comme l'ameublement. les appareils médicaux et un véhicule, seront exemptés de la vente par le shérif.
- Les sommes d'argent que le shérif réalisera par le processus d'exécution forcée seront d'abord affectées au paiement des dépenses d'exécution du shérif puis à la créance judiciaire. Si plusieurs jugements sont exécutés en même temps et que le produit de l'exécution ne soit pas suffisant pour les payer tous, les sommes recouvrées seront partagées proportionnellement à l'importance des créances judiciaires.
- Comme moyen supplémentaire ou de rechange d'exécution forcée des jugements, la cour pourra nommer un séquestre pour la totalité ou une partie des biens du débiteur judiciaire.
- Le lieutenant-gouverneur en conseil aura des pouvoirs réglementaires pour prescrire des formules, des droits, des procédures et ainsi de suite.

Les modifications de la *Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* relèvent de trois grands groupes.

- Un groupe comprend l'abrogation de cinq vieilles lois portant sur l'exécution des jugements pécuniaires: la Loi sur les débiteurs en fuite, la Loi sur les arrestations et interrogatoires, la Loi sur le désintéressement des créanciers, la Loi sur la saisie-arrêt et la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions. La Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires les remplace.
- Un autre groupe comprend des modifications à la législation directement touchée par la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, comme la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, la Loi sur l'enregistrement foncier, la Loi sur l'enregistrement, la Loi sur les propriétaires et locataires, la Loi sur les sociétés en nom collectif, et la Loi sur la vente de bienfonds par voie d'annonces, ainsi que les Règles de procédure. Il s'agit du groupe où les modifications porteront un certain effet sur une base continue.

• Enfin, il y a des modifications moins importantes à d'autres lois pour adapter leur terminologie à la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*. Ces modifications suppriment des mots comme « saisie-arrêt », et « extrait de jugement » qui ne seront plus utilisés.

Toutes ces modifications entreront en vigueur en même temps que la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

4. Loi sur la validation des titres de propriété

La nouvelle règle de procédure proposée qui, dans les faits, remplacera la *Loi sur la validation des titres* de propriété a été examinée et approuvée par le Comité des règles en janvier. Cependant, comme c'est le cas pour les modifications relatives à l'expression « naissance de la cause d'action », l'adoption de la règle a été retardée par la session de l'Assemblée législative. Nous espérons maintenant qu'elle aura lieu au cours de l'été.

Une fois que la règle aura été adoptée, nous avons toujours l'intention d'attendre plusieurs mois avant de la mettre en vigueur. Un résumé de ces modifications se trouve dans le n° 32 du *Bulletin de la réforme du droit*. Une description plus détaillée sera publiée dans la prochaine livraison du présent *Bulletin*.

5. Paiements anticipés de dommages-intérêts spéciaux

Le n° 32 du *Bulletin de la réforme du droit*, qui présentait la version révisée de nos suggestions concernant les paiements anticipés de dommages-intérêts spéciaux, a suscité trois nouvelles réponses. La première provenait d'un avocat qui, si la règle 47.03 est remplacée, nous exhortait à veiller à ce que le texte qui la remplace conserve l'idée qu'un paiement anticipé puisse être ordonné dans un procès séparé, même si la décision de première instance concernant la responsabilité est portée en appel (voir *Stamper c. C.N.*, [1988] 1 R.C.S. 396). La deuxième réponse, également d'un avocat, était favorable à l'expansion des paiements anticipés, tout en insistant sur le fait que cette expansion doit à tout le moins inclure les cas de responsabilité de l'occupant. Il a également suggéré que le juge doive être informé, lors d'une motion demandant un paiement anticipé, du fait que le défendeur est assuré ou non. Quant à la troisième réponse, elle était un complément d'information transmis par l'Association canadienne de protection médicale, qui réitérait l'opposition en général qu'elle avait déjà fait valoir à l'égard des paiements anticipés ordonnés avant qu'une décision sur la responsabilité ne soit rendue, mais qui suggérait également certains rétrécissements de la portée de notre proposition si celle-ci devait être mise en œuvre.

À la lumière de ce que nous avons constaté jusqu'à maintenant, nous avons décidé de recommander d'étendre la disposition sur les paiements anticipés dans le sens de ce que nous avons suggéré dans le n° 32 du *Bulletin de la réforme du droit*. Les principaux éléments de cette disposition seraient les suivants.

 Elle traiterait des paiements anticipés ordonnés tant avant qu'après le prononcé d'une décision sur la responsabilité, et elle remplacerait l'art. 265.6 de la Loi sur les assurances et la Règle 47.03. Elle ferait probablement partie de la Loi sur l'organisation judiciaire, mais il se peut que d'autres dispositions se retrouvent dans les Règles de procédure.

- Elle s'appliquerait à toutes les causes d'action, à tous les demandeurs et à tous les défendeurs.
- Un paiement anticipé qui serait ordonné à l'étape du procès antérieure au prononcé de la décision sur la responsabilité serait limité aux dommages-intérêts spéciaux.
- Un paiement anticipé qui serait ordonné après qu'une décision sur la responsabilité a été rendue porterait principalement sur les dommages-intérêts spéciaux, notamment les pertes pécuniaires à venir au cours de la période précédant la décision concernant les dommages, mais dans des circonstances particulières, il pourrait également inclure des éléments de dommages-intérêts généraux.

Des éléments que nous avons décidés de clarifier après avoir pris en considération les commentaires que nous avons reçus sont : (a) les circonstances dans lesquelles les dommages-intérêts généraux pourraient faire l'objet d'un paiement anticipé ou y être pertinents, et (b) le test que le juge doit appliquer au moment de décider d'ordonner ou non un paiement anticipé à l'étape des procédures qui est antérieure au prononcé de la décision sur la responsabilité.

Pour ce qui est des dommages-intérêts généraux (qui pour nous désignent, d'une part, les pertes non pécuniaires et, d'autre part, les pertes pécuniaires postérieures au procès), nous sommes d'avis que la nouvelle disposition devrait, en ce qui a trait à tous les paiements anticipés, tenir compte de l'observation du juge Drapeau de la Cour d'appel dans *Smith* c. *Agnew*, 2001 NBCA 83, selon qui le paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux peut être « plus généreux à juste titre si les dommages-intérêts généraux qui sont susceptibles d'être octroyés sont tels que le risque de surindemnisation s'atrophie » (traduction du par. 48). Ceci n'est cependant pas un paiement anticipé de dommages-intérêts généraux. Il s'agit simplement de reconnaître qu'un juge peut tenir compte de l'octroi éventuel de dommages-intérêts généraux lorsqu'il décide du montant qu'il peut ordonner sans risques à titre de paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux.

En ce qui a trait aux véritables paiements anticipés de dommages-intérêts généraux, nous recommandons qu'il soit possible de les octroyer uniquement après qu'une décision sur la responsabilité ait été rendue, qu'ils ne se rapportent qu'à des pertes pécuniaires, et qu'ils ne soient ordonnés que si le demandeur peut démontrer qu'il en a besoin, et plutôt tôt que tard, pour une dépense spéciale dont la nature est telle que le juge est convaincu qu'elle fera éventuellement partie des dommages pécuniaires octroyés.

Quant au test que le juge devrait appliquer au moment de décider d'ordonner ou non un paiement anticipé, nous pensons que l'approche qu'a retenue la juge Larlee de la Cour d'appel dans *Brunswick News Inc.* c. *Sears*, 2012 NBCA 32, au sujet de l'octroi d'un paiement anticipé après le prononcé d'une décision sur la responsabilité, devrait être maintenue : « Dès lors qu'une conclusion de responsabilité a été tirée, le paiement par anticipation de dommages-intérêts aurait dû suivre à moins que l'on n'ait invoqué un motif valable justifiant le contraire. »

Cependant, pour ce qui est de l'octroi d'un paiement anticipé avant le prononcé d'une décision sur la responsabilité, nous pensons que l'on devrait davantage tenir compte de l'incapacité éventuelle du défendeur de payer le montant octroyé. Bien qu'en général, nous acceptions l'énoncé fait dans *Smith* c. *Agnew* selon lequel [traduction] « ni les besoins et les ressources du demandeur ni les moyens du défendeur doivent déterminer la façon d'appliquer l'art. 265.6 » de la *Loi sur les assurances*, et que nous croyions que le demandeur ne devrait normalement pas avoir à faire la preuve de ses besoins, nous

estimons qu'un paiement anticipé ne devrait pas être ordonné avant qu'une décision sur la responsabilité ne soit rendue si cela cause des difficultés au défendeur, alors que le demandeur n'en tire que peu d'avantages.

Et finalement, quant aux points soulevés par les avocats, nous sommes d'accord que la nouvelle disposition devrait permettre que des paiements anticipés soient ordonnés même si la décision sur la responsabilité rendue dans un procès séparé est portée en appel. Nous sommes également d'accord que les juges appelés à rendre une décision sur des motions devraient savoir si le défendeur est assuré ou non, puisque cela peut avoir une incidence, notamment, sur la question de savoir si un paiement anticipé est susceptible de causer des difficultés au défendeur.

6. Jury civil

Dans le n° 29 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons mentionné que nous allions recommander l'abolition de la procédure concernant le jury civil. Elle est très peu utilisée au Nouveau-Brunswick, et cela semble être le cas depuis plusieurs années.

Nous n'avons reçu aucun commentaire de la part d'avocats, mais lors d'une discussion subséquente au sein du Comité des règles, il a été suggéré qu'il serait préférable de conserver à ce moment-ci une procédure pour les procès devant un jury civil, mais de lui apporter certaines modifications.

La procédure existante, prévue à la Règle 46 des Règles de procédures, comporte deux éléments. La Règle 46.01 (1) précise qu'un juge, sur motion d'une des parties, peut ordonner la tenue d'un procès avec jury « lorsque les questions en litige dans une action méritent d'être jugées par un jury plutôt que par un juge ». Puis, la Règle 46.01 (2) énumère six types de causes d'action (libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes et séquestration) qui « doit être jugée par un jury » si une partie signifie un avis requérant un procès avec jury.

La suggestion avancée dans le Comité des règles était la suivante :

- Restreindre les procès devant un jury civil aux causes d'action énumérées dans la Règle 46.01(2).
- Retirer la rupture de promesse de mariage de cette liste des causes d'action.
- Rendre la tenue d'un procès devant un jury civil discrétionnaire, plutôt qu'automatique, si une partie signifie un avis requérant un procès avec jury, et laisser le juge décider si la tenue d'un procès devant jury est juste et opportune.
- Énoncer clairement que les pouvoirs que détient la cour en vertu de la règle 1.08 d'« imposer les conditions et donner les directives qu'elle estime justes » s'appliquent et qu'ils incluent le pouvoir de déterminer la responsabilité à l'égard des frais occasionnés par la présence d'un jury et la possibilité de recouvrer ces frais à titre de débours.

Après réflexion, nous avons décidé de suivre la suggestion avancée dans le Comité des règles. Par conséquent, nous allons préparer les modifications à la Règle 46 selon ce qui est expliqué ci-dessus.

7. Loi relative aux preuves littérales

Dans le n° 32 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons proposé que la *Loi relative aux preuves littérales* soit abrogée. La seule réponse que nous ayons reçue consistait en un bref commentaire, fait au cours d'une conversation, nous suggérant de réexaminer l'exigence d'une convention écrite pour les contrats relatifs à un bien-fonds et celle portant sur la ratification des contrats faits pendant la minorité. Après avoir réexaminé ces dispositions, nous sommes toujours d'avis qu'elles doivent être abrogées, ainsi que le reste de la *Loi relative aux preuves littérales*, et nous prévoyons formuler une recommandation en ce sens.

La discussion sur les contrats relatifs à un bien-fonds, publiée dans le n° 32 du *Bulletin de la réforme du droit*, présentait les différentes positions que les organismes de réforme du droit et les législatures ont adoptées ailleurs, et expliquait les raisons pour lesquelles nous pensons que l'imposition d'une *exigence* légale d'une convention écrite pour les contrats relatifs à un bien-fonds comportait, tout bien considéré, plus de problèmes que d'avantages. Après avoir réexaminé la question, nous sommes toujours de cet avis.

La ratification des contrats faits pendant la minorité (art. 5 de la *Loi relative aux preuves littérales*) n'a pas fait l'objet d'une discussion particulière dans le n° 32 du *Bulletin de la réforme du droit*. Ailleurs, les organismes de réforme du droit ont retenu différentes approches à l'égard de leurs dispositions équivalentes de l'article 5, qui est fondé sur une loi anglaise adoptée en 1828 et abrogée en 1874.

Après avoir étudié cette question de nouveau, nous soulignons le fait qu'au moment de la ratification, la personne qui ratifie le contrat est un adulte, et non un mineur. Affirmer à cette étape-ci, alors que la protection des mineurs n'est pas un enjeu, que pour revêtir un caractère exécutoire, une ratification doit être par écrit et signée nous semble devoir faire l'objet de la même objection que les autres dispositions de la *Loi relative aux preuves littérales*. Elle donne trop de poids au formalisme exigeant un écrit, au détriment de la substance de la transaction, et elle est susceptible d'engendrer une injustice plutôt que de la prévenir. Par conséquent, nous estimons que l'article 5 ne devrait pas être conservé.

8. Nouvelle Loi sur les fiduciaires

Dans le n° 28 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons mentionné que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) préparait une *Loi uniforme sur les fiduciaires* qui, nous l'espérions, pourrait nous servir de base pour la rédaction d'une nouvelle *Loi sur les fiduciaires* au Nouveau-Brunswick. La Conférence a adopté cette loi en 2012, et nous commençons maintenant à envisager la possibilité de la promulguer. La *Loi uniforme sur les fiduciaires* et le rapport final du groupe de travail de la Conférence peuvent être consultés sur le site www.ulcc.ca, où ils figurent comme des documents de la section civile pour la réunion annuelle de 2012.

Les lecteurs sont invités à prendre connaissance des documents de la CHLC et à nous faire part de leurs commentaires. En ce moment, notre propre position est celle décrite dans le n° 28 du *Bulletin de la réforme du droit*. Règle générale, nous penchons en faveur d'une recommandation d'adopter la *Loi uniforme sur les fiduciaires*. Nous avons cependant des réserves à l'égard des dispositions de cette loi portant sur la règle de l'investisseur prudent (nous ne sommes pas sûrs que la loi existante du Nouveau-Brunswick doive être changée), sur les fiducies à but non caritatif (nous ne savons pas encore jusqu'où nous devons aller, et si nous devons aller, dans cette direction), et sur la règle d'interdiction des

perpétuités (qui a manifestement besoin d'être revue, mais nous ne sommes pas encore convaincus qu'il soit sage de l'abolir purement et simplement).

Outre ces réserves, nous avons également des questions sur la façon dont la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* s'arrimerait aux autres lois, dont certaines renvoient expressément à la *Loi sur les fiduciaires*, alors que d'autres seraient également touchées si, comme le recommande la CHLC, la nouvelle *Loi* s'applique à toutes les fiducies créées par les dispositions législatives. Il faut également étudier l'interaction entre la *Loi sur les fiduciaires* et l'administration d'une succession, puisque l'actuelle *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick s'étend aux représentants personnels, alors que la *Loi uniforme sur les fiduciaires* ne le fait pas. Par conséquent, certaines choses risquent de passer à travers les mailles du filet si nous nous contentons de suivre l'approche préconisée par la CHLC.

Tout compte fait, l'adoption d'une nouvelle *Loi sur les fiduciaires* constitue un important exercice susceptible de nous conduire dans différentes directions, et peut-être même vers une refonte des lois de caractère fiduciaire qui ont cruellement besoin d'être mises à jour, comme la *Loi sur les personnes déficientes* et la partie I de la *Loi sur la dévolution des successions*. Nous avons commencé à examiner ces enjeux, mais pour le moment, nous nous concentrons principalement sur la *Loi sur les fiduciaires* elle-même.

B. QUESTIONS NOUVELLES

9. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Depuis quelques années, les représentants fédéraux encouragent les provinces et territoires à adopter la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Ensemble, ces deux documents mettent sur pied un système international comparable à la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels pour l'inscription et l'exécution des garanties liées au financement et à l'achat d'aéronefs.

Les représentants fédéraux nous ont informés que le Nouveau-Brunswick est maintenant la seule province canadienne à ne pas avoir promulgué de loi visant à adopter la Convention (bien que certaines de ces lois ne soient pas encore entrées en vigueur). Nous envisageons maintenant d'adopter une telle loi.

La Convention s'applique à trois sortes de biens, soit les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères, et à quatre catégories de garanties sur ces biens, c'est-à-dire les contrats de garantie, les contrats réservant un droit de propriété, les contrats de location et les contrats de vente. La Convention énonce des exigences formelles pour la création de ces garanties et contient des dispositions sur l'inscription, la cession, les priorités et le défaut.

Comme c'est toujours le cas pour les conventions internationales, c'est tout ou rien. Les États qui adoptent la Convention ne peuvent en changer le contenu, bien que la Convention les autorise à déposer des déclarations qui pourraient permettre d'inscrire des garanties non conventionnelles particulières (telles que des privilèges fiscaux) ou qui donneraient priorité à des garanties non conventionnelles non

inscrites par rapport aux garanties conventionnelles inscrites. Ils peuvent également faire des déclarations concernant les opérations purement internes et d'autres sujets. Au cours des prochains mois, nous allons examiner ces possibilités, et vérifier s'il sera nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à d'autres lois du Nouveau-Brunswick, comme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, advenant que la Convention est adoptée.

Entre-temps, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires. L'information complète sur la Convention et son adoption dans d'autres pays se trouve sur le site d'Unidroit, à www.unidroit.org. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté en 2001 un modèle de loi de mise en œuvre de la Convention, qui peut être consulté sur le site www.ulcc.ca. Le site Web de la CHLC contient également un rapport d'information sur la Convention, qui y figure comme un document de la section civile pour la réunion annuelle de 2002.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à <u>lawreform-reformedudroit@gnb.ca</u>. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 31 juillet 2013.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.